

S.22.01 – Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires

Observations générales

Cette section concerne la déclaration annuelle demandée aux entreprises individuelles.

Ce modèle est pertinent lorsque l'entreprise a recours à au moins une mesure relative aux garanties de long terme ou une mesure transitoire.

Ce modèle doit rendre compte de l'incidence sur la situation financière d'une non-application des mesures transitoires et du fait de fixer à zéro chaque mesure relative aux garanties de long terme ou chaque mesure transitoire. À cette fin, il y a lieu de procéder par étapes cumulatives, en excluant une par une chaque mesure transitoire et chaque mesure relative aux garanties de long terme, sans recalculer l'incidence des mesures restantes à chaque étape.

Les incidences doivent être déclarées comme des valeurs positives si elles augmentent le montant de l'élément considéré et comme des valeurs négatives si elles le réduisent (par ex. si le montant du SCR augmente ou si le montant des fonds propres augmente, des valeurs positives doivent être déclarées).

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Provisions techniques	Montant total des provisions techniques brutes, en tenant compte des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
C0020/R0010	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Provisions techniques	Montant total des provisions techniques brutes, sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si la déduction transitoire sur les provisions techniques n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0010.
C0030/R0010	Impact de la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les provisions techniques avec les mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme.
C0040/R0010	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Provisions techniques	Montant total des provisions techniques brutes sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur («AE») Si l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0020.
C0050/R0010	Impact de la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les provisions techniques déclarés sous C0020.
C0060/R0010	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Provisions techniques	Montant total des provisions techniques brutes sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec, le cas échéant, les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur.

		Si la correction pour volatilité n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0040.
C0070/R0010	Impact d'une correction pour	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes

	volatilité fixée à zéro – Provisions techniques	correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les provisions techniques déclarées sous C0040.
C0080/R0010	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Provisions techniques	Montant total des provisions techniques brutes sans aucune mesure relative aux garanties de long terme. Si l'ajustement égalisateur n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0060.
C0090/R0010	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les provisions techniques déclarées sous C0060.
C0100/R0010	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Provisions techniques	Montant de l'ajustement des provisions techniques brutes correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires.
C0010/R0020	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0020	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si la déduction transitoire sur les provisions techniques n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0010.
C0030/R0020	Impact de la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques, mesures transitoires et les mesures relatives aux garanties de long terme comprises.
C0040/R0020	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0020.

C0050/R0020	Impact de la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres de base	<p>Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.</p> <p>Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions</p>
-------------	--	---

		techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres de base calculés tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0020.
C0060/R0020	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur. Si la correction pour volatilité n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0040.
C0070/R0020	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres de base calculés avec les provisions techniques déclarées sous C0040.
C0080/R0020	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres de base	Montant total des fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme. Si l'ajustement égalisateur n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0060.
C0090/R0020	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres de base calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres de base calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0060.
C0100/R0020	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Fonds propres de base	Montant de l'ajustement des fonds propres de base correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
C0010/R0030	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0030	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si la déduction transitoire sur les provisions techniques n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0010.
C0030/R0030	Impact de la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur	Montant de l'ajustement de l'excédent d'actif sur passif correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques.

	passif	Il est égal à la différence entre, d'une part, l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire et, d'autre part, l'excédent d'actif sur passif calculé en tenant compte des provisions techniques, mesures transitoires et mesures relatives aux garanties de long terme comprises.
C0040/R0030	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0020.
C0050/R0030	Impact de la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant de l'ajustement de l'excédent d'actif sur passif correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, l'excédent d'actif sur passif calculé avec les provisions techniques déclarées sous C0020.
C0060/R0030	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur. Si la correction pour volatilité n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0040.
C0070/R0030	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant de l'ajustement de l'excédent d'actif sur passif correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les excédents d'actif sur passif calculés en tenant compte des provisions techniques déclarés sous C0040.
C0080/R0030	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme. Si l'ajustement égalisateur n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0060.
C0090/R0030	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	Montant de l'ajustement de l'excédent d'actif sur passif correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, l'excédent d'actif sur passif calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les excédents d'actif sur passif calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0060.

C0100/R0030	Impact de toutes les mesures	Montant de l'ajustement de l'excédent d'actif sur passif
-------------	------------------------------	--

	relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Fonds propres de base – Excédent d'actif sur passif	correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires.
C0010/R0040	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant total des fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0040	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant total des fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si la déduction transitoire sur les provisions techniques n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0010.
C0030/R0040	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant de l'ajustement des fonds propres restreints en raison du cantonnement correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire et, d'autre part, les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en tenant compte des provisions techniques, mesures transitoires et mesures relatives aux garanties de long terme comprises.
C0040/R0040	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant total des fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0020.
C0050/R0040	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant de l'ajustement des fonds propres restreints en raison du cantonnement correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0020.
C0060/R0040	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	Montant total des fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur. Si la correction pour volatilité n'est pas applicable, déclarer

		le même montant qu'en C0040.
--	--	------------------------------

C0070/R0040	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	<p>Montant de l'ajustement des fonds propres restreints en raison du cantonnement correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité.</p> <p>Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0040.</p>
C0080/R0040	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	<p>Montant total des fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme.</p> <p>Si l'ajustement égalisateur n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0060.</p>
C0090/R0040	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	<p>Montant de l'ajustement des fonds propres restreints en raison du cantonnement correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur.</p> <p>Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part les fonds propres restreints en raison du cantonnement calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0060.</p>
C0100/R0040	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Fonds propres de base – Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	<p>Montant de l'ajustement des fonds propres restreints en raison du cantonnement correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires</p>
C0010/R0050	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	<p>Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.</p>
C0020/R0050	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	<p>Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur.</p> <p>Si la déduction transitoire sur les provisions techniques n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0010.</p>
C0030/R0050	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	<p>Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques.</p> <p>Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction</p>

		transitoire et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en tenant compte des provisions techniques, mesures transitoires et mesures relatives aux garanties de longs termes compris.
C0040/R0050	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0020.
C0050/R0050	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0020.
C0060/R0050	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur. Si la correction pour volatilité n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0040.
C0070/R0050	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0040.
C0080/R0050	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme. Si l'ajustement égalisateur n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0060.

C0090/R0050	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	<p>Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur.</p> <p>Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR calculés en</p>
-------------	--	---

		tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0060.
C0100/R0050	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
C0010/R0060	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0060	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si la déduction transitoire sur les provisions techniques n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0010.
C0030/R0060	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en tenant compte des provisions techniques, mesures transitoires et mesures relatives aux garanties de long terme comprises.
C0040/R0060	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0020.
C0050/R0060	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0020.
C0060/R0060	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur. Si la correction pour volatilité n'est pas applicable, déclarer

		le même montant qu'en C0040.
C0070/R0060	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR-niveau 1 correspondant à l'application de

	propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	la correction pour volatilité. Il reflète l’incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d’une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d’autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0040.
C0080/R0060	Sans l’ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme. Si l’ajustement égalisateur n’est pas applicable, déclarer le même montant qu’en C0060
C0090/R0060	Impact d’un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant de l’ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 correspondant à l’application de l’ajustement égalisateur. Il comprend l’incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l’ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d’une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en considérant les provisions techniques sans l’ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d’autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0060.
C0100/R0060	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1	Montant de l’ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 1 correspondant à l’application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
C0010/R0070	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0070	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans l’ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l’ajustement égalisateur. Si la déduction transitoire sur les provisions techniques n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0010.
C0030/R0070	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant de l’ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 correspondant à l’application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d’une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire et, d’autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en tenant compte des provisions techniques, mesures transitoires et mesures relatives aux garanties de long terme comprises.
C0040/R0070	Sans la mesure transitoire	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le

	portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0020.
C0050/R0070	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0020.
C0060/R0070	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur. Si la correction pour volatilité n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0040.
C0070/R0070	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0040.
C0080/R0070	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme. Si l'ajustement égalisateur n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0060.
C0090/R0070	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2 calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0060.

C0100/R0070	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR-niveau 2 correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des
-------------	---	---

	transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 2	mesures transitoires
C0010/R0080	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0080	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans l’ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l’ajustement égalisateur. Si la déduction transitoire sur les provisions techniques n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0010.
C0030/R0080	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant de l’ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 correspondant à l’application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d’une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire et, d’autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en tenant compte des provisions techniques, mesures transitoires et mesures relatives aux garanties de long terme comprises.
C0040/R0080	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d’intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans l’ajustement correspondant à l’ajustement transitoire de la courbe des taux d’intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l’ajustement égalisateur. Si l’ajustement transitoire de la courbe des taux d’intérêt sans risque pertinents n’est pas applicable, déclarer le même montant qu’en C0020.
C0050/R0080	Impact des mesures transitoires sur les taux d’intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant de l’ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 correspondant à l’application de l’ajustement transitoire de la courbe des taux d’intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d’une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans l’ajustement transitoire de la courbe des taux d’intérêt sans risque pertinents et, d’autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0020.
C0060/R0080	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l’ajustement transitoire de la courbe des taux d’intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l’ajustement égalisateur. Si la correction pour volatilité n’est pas applicable, déclarer le même montant qu’en C0040.

C0070/R0080	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds
-------------	---	--

		propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0040.
C0080/R0080	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme. Si l'ajustement égalisateur n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0060.
C0090/R0080	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous et C0060.
C0100/R0080	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le SCR–niveau 3 correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
C0010/R0090	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – SCR	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0090	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – SCR	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si la déduction transitoire sur les provisions techniques n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0010.
C0030/R0090	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire et, d'autre part, le SCR calculé en tenant compte des provisions techniques, mesures transitoires et mesures relatives aux garanties de long terme comprises.
C0040/R0090	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – SCR	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0020.

C0050/R0090	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt – SCR	<p>Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.</p> <p>Il est égal à la différence entre, d'une part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement</p>
-------------	--	---

		transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, le SCR calculé en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0020.
C0060/R0090	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – SCR	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur. Si la correction pour volatilité n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0040.
C0070/R0090	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les SCR calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0040.
C0080/R0090	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – SCR	Montant total du SCR calculé en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme. Si l'ajustement égalisateur n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0060
C0090/R0090	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, le SCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les SCR calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées C0060.
C0100/R0090	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – SCR	Montant de l'ajustement du SCR correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
C0010/R0100	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0100	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si la déduction transitoire sur les provisions techniques n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0010..

C0030/R0100	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	<p>Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques.</p> <p>Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR</p>
-------------	---	---

		calculés en tenant compte des provisions techniques, mesures transitoires et mesures relatives aux garanties de longs termes compris.
C0040/R0100	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0020.
C0050/R0100	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt – Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0020.
C0060/R0100	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur. Si la correction pour volatilité n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0040.
C0070/R0100	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité. Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0040.
C0080/R0100	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures – Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant total des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme. Si l'ajustement égalisateur n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0060

C0090/R0100	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	<p>Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur.</p> <p>Il est égal à la différence entre, d'une part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part, les fonds propres éligibles pour couvrir le MCR calculés en</p>
-------------	--	---

		tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0060.
C0100/R0100	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Fonds propres éligibles pour couvrir le MCR	Montant de l'ajustement des fonds propres éligibles pour couvrir le MCR correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires.
C0010/R0110	Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires – Minimum de capital requis	Montant total du MCR calculé en considérant les provisions techniques avec les ajustements liés aux mesures relatives aux garanties de long terme et aux mesures transitoires.
C0020/R0110	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques – Minimum de capital requis	Montant total du MCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si la déduction transitoire sur les provisions techniques n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0010.
C0030/R0110	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques – Minimum de capital requis	Montant de l'ajustement du MCR correspondant à l'application de la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques. Il est égal à la différence entre, d'une part, le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques et, d'autre part, le MCR calculé en tenant compte des provisions techniques, mesures transitoires et mesures relatives aux garanties de long terme comprises.
C0040/R0110	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt – Minimum de capital requis	Montant total du MCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement correspondant à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, mais avec les ajustements correspondant à la correction pour volatilité et à l'ajustement égalisateur. Si l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0020.
C0050/R0110	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt – Minimum de capital requis	Montant de l'ajustement du MCR correspondant à l'application de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents. Il est égal à la différence entre, d'une part, le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et, d'autre part, le MCR calculé en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0020.
C0060/R0110	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires – Minimum de capital requis	Montant total du MCR calculé en considérant les provisions techniques sans les ajustements correspondant à la déduction transitoire opérée sur les provisions techniques, à l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents et à la correction pour volatilité, mais avec les ajustements correspondant à l'ajustement égalisateur. Si la correction pour volatilité n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0040.

C0070/R0110	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro – Minimum de capital requis	<p>Montant de l'ajustement du MCR correspondant à l'application de la correction pour volatilité. Il reflète l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité.</p> <p>Il est égal à la différence entre, d'une part, le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires et, d'autre part, les MCR calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0040.</p>
C0080/R0110	Sans l'ajustement égalisateur et	Montant total du MCR calculé en considérant les

	sans aucune des autres mesures – MCR	provisions techniques sans aucune mesure relative aux garanties de long terme. Si l'ajustement égalisateur n'est pas applicable, déclarer le même montant qu'en C0060
C0090/R0110	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro – Minimum de capital requis	Montant de l'ajustement du MCR correspondant à l'application de l'ajustement égalisateur. Il comprend l'incidence du fait de fixer à zéro la correction pour volatilité et l'ajustement égalisateur. Il est égal à la différence entre, d'une part, le MCR calculé en considérant les provisions techniques sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures transitoires et, d'autre part les MCR calculés en tenant compte des provisions techniques déclarées sous C0060.
C0100/R0110	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires – Minimum de capital requis	Montant de l'ajustement du MCR correspondant à l'application des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires